

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941  
au territoire des communes de BRIAS, SAINT-POL-SUR-TERNOISE et TROISVAUX  
TRAVAUX**

**"Terrassement pour la pose d'un panneau de signalisation dans le cadre de la sécurité routière"  
Section hors agglomération  
du 23 février 2023 au 24 mars 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 08/02/2023, par laquelle l'entreprise SPIE - Agence de Ruitz, fait connaître le déroulement des travaux de "Terrassement pour la pose d'un panneau de signalisation dans le cadre de la sécurité routière", du 23 février 2023 au 24 mars 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "Terrassement pour la pose d'un panneau de signalisation dans le cadre de la sécurité routière", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D941, hors agglomération, du 23 février 2023 au 24 mars 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D941 du PR 118+430 au PR 118+1106, hors agglomération, sur le territoire des communes de BRIAS, SAINT-POL-SUR-TERNOISE et TROISVAUX, du 23 février 2023 au 24 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

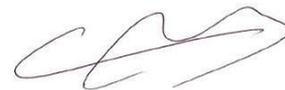
**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 22 février 2023



Signé électroniquement par  
Cedric FRESKO, par délégation de  
Stephane DELPLANQUE  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
du Montreuillois-Ternois